

**Bruxelles, le 20 février 2023
(OR. en)**

6573/23

**CONOP 12
CFSP/PESC 296**

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
Objet:	Conclusions relatives à la cinquième conférence d'examen de la convention sur les armes chimiques

Les délégations trouveront ci-joint les conclusions du Conseil sur le désarmement et la non-prolifération dans le domaine chimique en vue de la cinquième session extraordinaire de la conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, qui aura lieu à La Haye du 15 au 19 mai 2023, telles qu'elles ont été approuvées par le Conseil le 20 février 2023.

**Conclusions du Conseil sur le désarmement et la non-prolifération dans le domaine chimique
en vue de la cinquième session extraordinaire de la conférence des États parties chargée
d'examiner le fonctionnement de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la
fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction,
La Haye, du 15 au 19 mai 2023**

1. L'Union européenne est unie dans le soutien qu'elle apporte à une interdiction et à une élimination totales des armes chimiques, ainsi qu'à la lutte contre l'impunité en cas d'emploi d'armes chimiques. Le Conseil est fermement convaincu que l'emploi d'armes chimiques, y compris l'emploi d'agents chimiques toxiques comme armes, par qui que ce soit, qu'il s'agisse d'un État ou d'un acteur non étatique, en quelque lieu que ce soit et quelles que soient les circonstances, est inacceptable et doit être condamné avec force. Il constitue une violation du droit international et peut constituer un crime de guerre ou un crime contre l'humanité. Étant donné qu'il ne saurait y avoir d'impunité et que les auteurs de tels actes odieux doivent en répondre et en répondront, l'Union européenne et ses États membres sont fermement résolus à continuer de faire avancer cette cause, notamment dans le cadre du partenariat contre l'impunité d'utilisation d'armes chimiques.
2. L'Union européenne se félicite de la publication, le 27 janvier 2023, du troisième rapport de l'équipe d'enquête et d'identification au Conseil exécutif de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) et au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies. Le rapport conclut qu'il existe des motifs raisonnables de penser que, le 7 avril 2018 à Douma, en République arabe syrienne, l'armée de l'air arabe syrienne a utilisé du chlore lors d'une attaque militaire, tuant 43 personnes et en blessant des dizaines d'autres.
3. L'Union européenne condamne vigoureusement l'emploi d'armes chimiques par l'armée de l'air arabe syrienne, dont le rapport fait état dans ses conclusions. Nous souscrivons pleinement aux conclusions des rapports, qui confirment en outre le non-respect systématique par la République arabe syrienne des obligations qui lui incombent en vertu de la convention sur les armes chimiques (CAC) et de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité de l'ONU. Les rapports professionnels établis par l'équipe d'enquête et d'identification apportent une contribution importante aux efforts visant à mettre un terme à l'impunité en cas d'emploi d'armes chimiques.

4. Le Conseil estime que la convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction, qui est entrée en vigueur le 29 avril 1997, constitue un instrument essentiel de désarmement et de non-prolifération, dont l'intégrité et la stricte application doivent être pleinement garanties en vue de préserver la paix et la sécurité internationales. À cet égard, le Conseil est convaincu qu'au cours de ses 25 années d'existence, la convention a considérablement renforcé l'ordre international fondé sur des règles en instituant une norme mondiale contre l'emploi d'armes chimiques et en renforçant la coopération internationale visant à prévenir et à exclure la réapparition d'armes chimiques dans le monde.
5. Le Conseil se félicite des progrès notables accomplis dans la destruction des stocks de produits chimiques déclarés. Au 31 octobre 2022, 99,4 % des stocks chimiques déclarés dans le monde avaient été détruits de manière vérifiable, tandis que le seul État détenteur restant était en bonne voie pour achever la destruction de son stock restant d'ici au 30 septembre 2023.
6. Le nombre d'États membres de la CAC est l'un des plus importants parmi les régimes internationaux de désarmement et de non-prolifération. L'objectif doit rester l'adhésion universelle, et les États qui ne sont pas parties à la CAC devraient par conséquent continuer à être encouragés à y adhérer. Nous continuerons à déployer des efforts résolus pour parvenir à l'universalité complète de la convention et faire en sorte que l'ensemble de la population mondiale puisse bénéficier de la protection qu'elle offre.
7. Le Conseil juge profondément regrettable que la communauté internationale demeure confrontée à l'emploi d'armes chimiques. Il a fermement condamné l'emploi avéré d'armes chimiques en Syrie à plusieurs reprises depuis 2013, au Royaume-Uni en 2018 et en Russie en 2020. Des armes chimiques ont également été utilisées en Iraq et en Malaisie. Face à la réapparition de l'emploi d'armes chimiques, le Conseil a adopté, le 15 octobre 2018, une décision instituant un régime de mesures restrictives de lutte contre la prolifération et l'utilisation d'armes chimiques. Il a également imposé des sanctions dans le cadre de son régime mondial de sanctions en matière de droits de l'homme, qui a été mis en place le 7 décembre 2020. Le Conseil est prêt à envisager de prendre de nouvelles mesures, le cas échéant, et continuera d'œuvrer pour que les auteurs de ces crimes odieux aient à en répondre pleinement.

8. Le Conseil souligne sa ferme conviction que c'est à la communauté internationale qu'il incombe d'identifier les auteurs de toute attaque à l'arme chimique et de les amener à en répondre. À cet égard, le Conseil soutient résolument la poursuite de la mise en œuvre de la décision adoptée lors de la quatrième session extraordinaire de la conférence des États parties le 27 juin 2018, qui a conduit à la mise en place d'un mécanisme indépendant d'établissement des responsabilités, l'équipe d'enquête et d'identification de l'OIAC.
9. Le Conseil réaffirme son soutien à la mise en œuvre intégrale de la CAC et rappelle le rôle essentiel que joue l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques dans la réalisation des objectifs fixés par la convention. Pour poursuivre son travail essentiel, l'OIAC a besoin d'une base financière prévisible et solide. L'Union européenne invite tous les États parties à s'acquitter intégralement et en temps utile de leurs contributions. Dans ce contexte, le Conseil rappelle que l'UE est le principal contributeur au financement volontaire de l'OIAC au moyen de projets financés via le budget de l'UE et par les budgets nationaux des différents États membres de l'UE. Ces projets soutiennent, entre autres, le renforcement des capacités, la cybersécurité et la protection de l'information de l'OIAC, ainsi que la fourniture d'images satellitaires pour les activités de celle-ci.
10. Le Conseil réaffirme qu'il a pleinement confiance dans le Secrétariat technique de l'OIAC et dans son professionnalisme, son indépendance, son impartialité et son expertise technique reconnue. L'UE continue de défendre résolument l'Organisation contre les attaques délibérées et sans fondement visant son intégrité et sa crédibilité. Dans ce contexte, le Conseil insiste sur la complémentarité des travaux menés entre l'OIAC et les Nations unies et se félicite de l'échange régulier d'informations sur les activités et les enquêtes de l'OIAC qui a lieu avec le secrétaire général de l'ONU et le Conseil de sécurité de l'ONU.
11. Le non-respect par le régime syrien des obligations internationales qui lui incombent en vertu de la convention est corroboré par des travaux et des enquêtes complets et approfondis menés par le mécanisme d'enquête conjoint OIAC-ONU, l'équipe d'évaluation des déclarations, la mission d'établissement des faits et l'équipe d'enquête et d'identification relevant de l'OIAC.

12. La décision adoptée lors de la 25^e conférence des États parties à la convention sur les armes chimiques suspendant les droits de vote et les privilèges de la République arabe syrienne constitue un message fort en faveur de l'intégrité de la convention, contre l'impunité en cas d'emploi d'armes chimiques et pour défendre le droit international, y compris le droit international humanitaire. Elle constitue une réponse appropriée de la conférence à la violation manifeste, par le régime syrien, de la convention et de ses principes fondamentaux. Pour que ses droits de vote et autres privilèges puissent être rétablis, le régime syrien doit régler toutes les questions en suspens, déclarer toute l'étendue de son programme d'armes chimiques et revenir au plein respect de la convention.
13. Le Conseil salue le travail accompli par le Secrétariat technique de l'OIAC sur tous les aspects du programme syrien d'armes chimiques et prend note avec satisfaction des efforts constants qu'il déploie pour dialoguer avec la République arabe syrienne, y compris au niveau ministériel. Le Conseil demande instamment au régime syrien d'agir de manière constructive, étant donné qu'il n'est d'autre solution qu'une coopération pleine et effective de la République arabe syrienne avec l'OIAC, conformément à la convention et à la résolution 2118 du Conseil de sécurité de l'ONU. Près de dix ans après la déclaration initiale de la République arabe syrienne, elle ne peut toujours pas être considérée comme exacte et complète, et de nombreuses questions importantes concernant le programme syrien d'armes chimiques restent sans réponse.
14. L'Union européenne a déjà imposé des mesures restrictives à 36 hauts fonctionnaires, scientifiques et hommes d'affaires syriens, ainsi qu'à trois entités syriennes, pour leur rôle dans la mise au point et l'emploi d'armes chimiques. Le 14 novembre 2022, le Conseil a décidé d'imposer des mesures restrictives supplémentaires à deux hommes d'affaires et à leur société, qui fournit au Studies and Research Centre (SSRC) syrien des matériaux utilisés dans la fabrication de vecteurs d'armes chimiques. L'Union européenne est prête à envisager d'instituer de nouvelles mesures en tant que de besoin.
15. Le Conseil réaffirme qu'il est vivement préoccupé par le fait que la Fédération de Russie n'ait pas réagi aux appels internationaux en faveur d'une enquête approfondie et transparente sur la tentative d'assassinat à l'encontre de l'opposant russe, M. Alexeï Navalny. L'empoisonnement de M. Navalny en Russie, en août 2020, par un agent neurotoxique du groupe "Novitchok" (une substance mise au point par la Russie) a été confirmé sans aucun doute possible par des laboratoires certifiés en Allemagne, en France et en Suède, ainsi que par l'OIAC.

Le Conseil a condamné cet empoisonnement avec la plus grande fermeté et a sanctionné six fonctionnaires du gouvernement russe ainsi qu'un institut de recherche d'État liés à la tentative d'assassinat. Le Conseil demande une nouvelle fois instamment à la Fédération de Russie de fournir des réponses substantielles aux questions posées par 45 États parties dans le cadre de l'article IX, paragraphe 2, de la convention le 5 octobre 2021, et de divulguer sans plus tarder les circonstances de la tentative d'assassinat à l'encontre de M. Navalny.

16. Le Conseil condamne en outre fermement la guerre d'agression injustifiée, non provoquée et illégale menée par la Russie contre l'Ukraine. Dans le cadre de cette agression contre l'Ukraine, la Russie s'est livrée à une campagne de désinformation et de propagande contrôlée par l'État en diffusant, notamment à l'encontre de l'Ukraine, des allégations non étayées et infondées concernant des armes chimiques, tout en risquant d'exposer la population ukrainienne à des produits chimiques toxiques par des attaques délibérées contre des installations industrielles civiles. L'Union européenne et ses États membres sont déterminés à soutenir l'OIAC au cas où l'Ukraine demanderait l'assistance de l'OIAC en raison d'un incident chimique ou d'une attaque chimique présumée. Dans ce contexte, la Commission européenne est en mesure de fournir des évaluations rapides des incidents chimiques en Ukraine et est prête à répondre rapidement aux demandes d'assistance présentées par l'Ukraine.
17. Il est largement établi que l'Ukraine est un membre responsable de la convention sur les armes chimiques et qu'elle respecte pleinement la convention. Le Conseil tient à rappeler que la Russie, pays responsable de la guerre en cours et de violations du droit international et du droit international humanitaire en Ukraine, a des antécédents en matière d'emploi d'armes chimiques dans des assassinats et des tentatives d'assassinat. À la suite de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, l'UE a adopté une série de trains de sanctions sans précédent à son encontre. Le 3 juin 2022, la liste des sanctions a été modifiée afin d'interdire l'exportation vers la Russie de produits chimiques susceptibles d'être détournés pour la fabrication d'armes chimiques.
18. Le Conseil se réjouit à la perspective de l'ouverture du Centre pour la chimie et la technologie ("centre ChemTech") en tant que nouvelle initiative phare de l'OIAC conjuguant des activités de laboratoire et de vérification de pointe et une coopération et une assistance internationales.

De l'avis du Conseil, le centre ChemTech jouera un rôle déterminant pour ce qui est d'assurer une formation portant sur l'expertise essentielle requise pour les tâches de vérification de l'OIAC et de la tenir à jour, de renforcer les programmes de coopération et d'assistance internationales, ainsi que de relever les nouveaux défis scientifiques et technologiques et de tirer parti des nouvelles possibilités qui se présentent à cet égard, et il convient de veiller à ce que son potentiel soit pleinement exploité. L'UE est fière d'être l'un des principaux donateurs pour la construction du centre ChemTech, grâce à d'importantes contributions volontaires de l'UE et de ses États membres.

19. Pour rester adaptée à sa finalité, l'OIAC a besoin d'un secrétariat technique pleinement opérationnel, doté des connaissances et de l'expertise nécessaires. Dans ce contexte, le Conseil souligne qu'il est nécessaire de modifier la politique de l'OIAC en matière de durée de service, afin de la doter d'un degré de souplesse plus proche de celui des autres organisations dans le domaine du désarmement qui n'offrent pas de perspectives de carrière. Le Conseil soutient en outre la diversité géographique du secrétariat et l'encourage à poursuivre ses efforts à cet égard, dans le plein respect de l'article VIII de la convention. Les États parties sont également encouragés à intensifier leurs efforts pour présenter des candidats qualifiés aux postes vacants de l'OIAC.
20. Le Conseil est fermement convaincu que l'égalité de genre et l'intégration de la dimension de genre sont nécessaires à l'accomplissement du mandat de l'OIAC et devraient continuer à faire partie intégrante de tous les domaines d'action de l'OIAC et de la mise en œuvre de la CAC. Une grande diversité de points de vue est essentielle pour la prise de décision et pour contribuer à relever avec une plus grande efficacité les défis auxquels l'OIAC est confrontée. Nous félicitons le directeur général et le Secrétariat technique pour le travail qu'ils ont accompli à ce jour et attendons avec intérêt de nouveaux progrès sur la voie de l'égalité de genre et de la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies sur les femmes, la paix et la sécurité et des résolutions ultérieures de l'Organisation. Le Conseil note que de nouvelles actions en faveur de l'égalité de genre sont nécessaires, notamment par la mise en œuvre rapide des recommandations de l'audit sur l'égalité de genre et la diversité, par le renforcement du réseau de points de contact pour les questions de genre et par l'amélioration de l'intégration de la dimension de genre dans tous les domaines d'activité du Secrétariat technique.
21. Lors de sa vingt-quatrième session, la conférence des États parties a adopté des décisions (C-24/DEC.4 et C-24/DEC.5 du 27 novembre 2019) modifiant le tableau 1 de l'annexe sur les produits chimiques, en y ajoutant trois nouvelles familles de produits chimiques, dont la substance utilisée à Salisbury (Royaume-Uni) en 2018. Le Conseil estime qu'il est essentiel que la CAC reste à même de s'adapter aux menaces nouvelles et émergentes, y compris par des mises à jour régulières de l'annexe sur les produits chimiques, en tant que de besoin.

22. Le Conseil rappelle que, lors de sa vingt-sixième session, la conférence des États parties a adopté la décision intitulée "Accord relatif à l'utilisation en aérosol de produits chimiques agissant sur le système nerveux central (SNC) à des fins de maintien de l'ordre" (doc. CSP-26/Dec.10, daté du 1^{er} décembre 2021). Le Conseil note que l'utilisation en aérosol de produits chimiques agissant sur le SNC est considérée comme incompatible avec des fins de maintien de l'ordre en tant que "fin non interdite" en vertu de la convention et note en outre que la décision ne traite pas de l'utilisation de produits chimiques agissant sur le SNC à d'autres fins non interdites par la convention.
23. Le Conseil estime qu'une coopération étroite et régulière de l'OIAC avec d'autres organisations internationales concernées, l'industrie chimique, les milieux universitaires, la jeunesse, la société civile et les organisations non gouvernementales est bénéfique pour les travaux de l'OIAC et la mise en œuvre de la convention. Le Conseil est préoccupé par les obstacles que des représentants de la société civile rencontrent constamment pour participer aux réunions de l'OIAC du fait d'un petit nombre d'États parties qui s'y opposent sans la moindre justification, et il demande la création d'une procédure clairement définie, équitable et transparente pour la participation des représentants de la société civile à l'avenir.
24. Le Conseil salue l'adoption par l'Assemblée générale des Nations unies, le 7 décembre 2022, de la résolution (A/RES/77/73) sur l'application de la CAC. Les États membres des Nations unies y ont exprimé leur soutien aux travaux de l'OIAC, l'organe de mise en œuvre de la CAC, et s'en sont félicités.
25. Le Conseil réaffirme sa volonté de renforcer la sûreté et la sécurité chimiques à l'échelle mondiale. L'initiative de l'UE relative aux centres d'excellence pour l'atténuation des risques chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires constitue un catalyseur important des efforts déployés par de nombreux États parties à l'OIAC pour améliorer leurs capacités face aux menaces CBRN. Cette initiative porte sur un certain nombre de domaines qui complètent les activités de l'OIAC, notamment la détection, la prévention, la préparation, la réaction et les mesures législatives et réglementaires. En outre, l'UE fournit des contributions financières volontaires à l'appui du mécanisme permettant au secrétaire général des Nations unies d'enquêter sur les allégations d'emploi d'armes chimiques et biologiques.

26. Le 28 avril 2004, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté, à l'unanimité, la résolution 1540 (2004) qui qualifie, à nouveau, de menace pour la paix et la sécurité internationales la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs. L'application de la convention sur les armes chimiques et la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) et des résolutions adoptées ultérieurement se renforcent mutuellement. Le Conseil se félicite vivement des résultats du processus d'examen complet, mené en 2022, de la résolution 1540 (2004), dont le rôle central, l'importance et l'autorité ont été confirmés par la résolution 2663 (2022) du Conseil de sécurité de l'ONU. L'Union européenne s'est engagée depuis 2006 à soutenir dans la durée la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations unies. La décision la plus récente du Conseil de l'UE, à savoir la décision (PESC) 2017/809, adoptée le 11 mai 2017, offre aux États intéressés une assistance supplémentaire afin d'accroître leurs moyens nationaux de mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations unies et de faciliter une coopération plus poussée entre toutes les parties prenantes.
27. Le Conseil souligne qu'il est impératif d'assurer la poursuite du soutien politique, diplomatique et financier apporté par l'UE à la mise en œuvre de la CAC, ainsi que d'assurer une représentation et une visibilité de haut niveau et une protection efficace des intérêts de l'UE sur les questions liées aux substances chimiques dans les enceintes internationales, en particulier au sein de l'OIAC. Le Conseil rappelle qu'il est essentiel que tous les acteurs concernés de l'UE, y compris le SEAE, poursuivent leur coopération active avec l'OIAC et maintiennent leur représentation en son sein. À cette fin, le Conseil attend avec intérêt la mise en place rapide de la délégation de l'UE auprès des organisations internationales établies à La Haye.

Position de l'Union européenne relative à la cinquième session extraordinaire de la conférence des États parties chargée d'examiner le fonctionnement de la CAC, La Haye, du 15 au 19 mai 2023

28. La cinquième conférence d'examen sera l'occasion d'examiner comment renforcer la mise en œuvre de la convention en tant qu'instrument essentiel du régime international de non-prolifération et de désarmement. Parvenir à une vision commune concernant la lutte contre la réapparition des armes chimiques et la préservation de la norme mondiale de non-emploi relève de la responsabilité partagée de tous les États parties.

29. L'Union européenne et ses États membres contribuent activement et de manière constructive aux travaux du groupe de travail à composition non limitée.

Le programme de travail approuvé du groupe de travail à composition non limitée permet à toutes les délégations d'exprimer leurs points de vue sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la convention et leur offre la possibilité d'exposer leurs attentes et leurs priorités pour l'avenir. Dans ce contexte, le Conseil exprime sa gratitude au président, l'ambassadeur estonien Lauri Kuusing, pour ce qui est de mener les travaux de manière ouverte et inclusive, dans le but de parvenir à un consensus.

30. Le Conseil contribuera de façon constructive et s'emploiera à ce que la cinquième conférence d'examen, qui se tiendra en 2023, aboutisse à un résultat consensuel, tout en poursuivant les objectifs fondamentaux ci-après à prendre en compte dans le document final de la conférence d'examen, sous le chapeau général dans lequel l'accent sera fortement mis sur la norme de non-emploi, l'intégrité de la CAC/l'OIAC et l'obligation de rendre des comptes:

- i. renforcer la CAC en faisant fond sur les progrès réalisés dans la destruction des stocks déclarés d'armes chimiques et la prévention de leur réapparition, notamment par le renforcement et l'adaptation du système de vérification de la convention, l'amélioration de l'application au plan national, la prise en compte de la question de la sûreté et de la sécurité chimiques et l'accomplissement d'efforts en vue de parvenir à l'universalité;
- ii. renforcer la CAC en assurant sa mise en œuvre effective à la lumière de l'évolution de l'environnement de sécurité mondial et des développements intervenus dans l'industrie chimique mondiale ainsi que dans le domaine des sciences et de la technologie, et en insistant sur le fait que la cinquième conférence d'examen devrait apporter un soutien politique et définir des orientations générales pour les travaux à entreprendre entre les sessions en ce qui concerne les futures priorités de l'OIAC;
- iii. renforcer la CAC en améliorant la norme mondiale contre l'emploi d'armes chimiques en s'attaquant aux violations de la convention, y compris par des activités indépendantes d'enquête et d'attribution;

- iv. faire en sorte que l'OIAC reste le pôle de connaissances pour les questions relatives aux armes chimiques au sens le plus large du terme, consolider l'Organisation et renforcer les capacités de pointe du Secrétariat technique grâce, entre autres, à des politiques cohérentes en matière de recrutement et de promotion sur la base du mérite, tout en assurant la diversité géographique et l'équilibre hommes-femmes, et à l'amélioration de la politique en matière de mandats, ainsi qu'en tirant le meilleur parti possible des possibilités offertes par le Centre pour la chimie et la technologie;
- v. contribuer à un examen complet du fonctionnement de la CAC qui tienne compte en particulier des développements intervenus dans le domaine des sciences et de la technologie, y compris de la convergence de la chimie et de la biologie, des nouvelles techniques de production et des évolutions en matière d'instruments et de méthodes de vérification;
- vi. promouvoir les questions essentielles susmentionnées, notamment en:
 - a) **faisant respecter** la convention sur les armes chimiques (CAC) en tant qu'instrument essentiel de l'architecture mondiale de non-prolifération et de désarmement et de l'ordre international fondé sur des règles;
 - b) **condamnant** les cas d'emploi d'armes chimiques qui ont eu lieu ces dernières années en Syrie, en Iraq, en Malaisie, au Royaume-Uni et en Russie;
 - c) **soulignant** l'obligation d'adopter des dispositions législatives nationales d'exécution en tant qu'élément central de ce que les États parties ont pris comme engagement en adhérant à la convention. Il est regrettable que, vingt-cinq ans après l'entrée en vigueur de la convention, trente-cinq États doivent encore adopter de premières mesures d'exécution;
 - d) **exhortant** tous les États qui ne sont pas parties à la CAC à adhérer à la convention en vue de parvenir à l'universalité;
 - e) **saluant** le rôle prépondérant du directeur général de l'OIAC, l'ambassadeur Fernando Arias, et en réaffirmant la pleine confiance du Conseil dans le Secrétariat technique de l'OIAC, son professionnalisme, son indépendance, son impartialité et son expertise technique bien établie dans la mise en œuvre de la CAC et des tâches confiées par les États parties;
 - f) **défendant** le Secrétariat technique de l'OIAC contre les accusations sans fondement et les atteintes à son intégrité et à sa crédibilité au moyen de campagnes délibérées de désinformation fomentées par des États;
 - g) **saluant** la capacité de l'OIAC à réagir aux allégations d'emploi d'armes chimiques en Syrie, notamment grâce au travail accompli par la mission d'établissement des faits et l'équipe d'enquête et d'identification;

- h) **exprimant** son inquiétude face aux lacunes et aux divergences persistantes dans la déclaration initiale syrienne et en saluant le travail de l'équipe d'évaluation des déclarations;
- i) **rappelant** le soutien ferme et constant du Conseil à la mise en œuvre de la CAC, y compris ses contributions financières volontaires importantes destinées à soutenir les activités de l'OIAC;
- j) **rappelant** que la lutte contre la réapparition des armes chimiques et la préservation de la norme mondiale de non-emploi relèvent de la responsabilité partagée de tous les États parties;

Concernant la vérification

- k) **mettant en avant** et faisant respecter le régime de vérification de la convention, tel qu'il est mis en œuvre par l'OIAC dans le cadre de ses activités de vérification, en tant qu'élément essentiel pour la bonne mise en œuvre de la convention et la norme contre l'emploi d'armes chimiques;
- l) **reconnaissant** que, compte tenu de l'évolution de l'industrie chimique et de la rapidité des progrès scientifiques et technologiques, le régime de vérification requiert des adaptations pour conserver son utilité;
- m) **améliorant** le régime de vérification de l'article VI en rendant les procédures d'inspection plus efficaces et plus simples et en adaptant les procédures de sélection des inspections aux exigences actuelles, notamment la méthode de sélection des autres installations de fabrication de produits chimiques en vue d'inspections;
- n) **soulignant** l'importance d'accroître la sûreté et la sécurité chimiques dans le monde entier et en **insistant** sur la nécessité de couvrir toutes les étapes d'un cycle de vie chimique, c'est-à-dire non seulement la production, mais aussi le transport, le stockage et l'élimination;
- o) **soutenant** la poursuite du développement des capacités, des outils et des méthodes dont dispose le secrétariat pour enquêter sur les allégations d'emploi d'armes chimiques, telles que la criminalistique chimique;

Concernant le renforcement des capacités et l'assistance internationale

- p) **soulignant** qu'il importe de continuer à soutenir le renforcement des capacités et la promotion des utilisations pacifiques de la chimie;
- q) **rappelant** que, pour lutter efficacement contre le terrorisme chimique, il faut que les États parties renforcent les cadres législatifs et réglementaires, mettent en place des capacités de prévention et de réaction adéquates et améliorent la coopération aux niveaux régional et international;
- r) **proposant** que la conférence d'examen demande au Secrétariat technique de continuer à élaborer des programmes de soutien liés aux cadres législatifs et réglementaires relatifs à la sécurité chimique et à la lutte contre le terrorisme chimique;
- s) **maintenant** l'aptitude et la capacité du secrétariat à mener des missions non routinières, étant donné qu'elles fournissent aux États parties des informations objectives et fiables sur les allégations d'emploi d'armes chimiques;
- t) **soulignant** qu'il importe de poursuivre les activités de coopération et d'assistance internationales, dans la mesure où elles jouent un rôle essentiel pour ce qui est de contribuer à la mise en œuvre intégrale et effective des obligations qui incombent aux États parties au titre de la convention, et de veiller à ce que la convention demeure pertinente en tant qu'instrument clé du régime international de non-prolifération et de désarmement;
- u) **rappelant** l'engagement pris de longue date par l'UE de soutenir les efforts de renforcement des capacités des États parties, y compris dans le cadre du programme pour l'Afrique;
- v) **demandant** au Secrétariat technique de renforcer encore l'approche intégrée des programmes d'assistance et de coopération, en surmontant la programmation article par article dans la mesure du possible;
- w) **renforçant** la capacité de l'OIAC à répondre rapidement à une demande d'assistance au titre de l'article X;

Concernant le Centre pour la chimie et la technologie

- x) **se félicitant** de l'ouverture du Centre pour la chimie et la technologie (ci-après dénommé le "centre ChemTech") en tant que nouvelle instance phare de l'Organisation, au sein de laquelle mener à la fois des activités de laboratoire et de vérification de pointe et une coopération et une assistance internationales;
- y) **reconnaissant** que le centre ChemTech contribuera à relever les nouveaux défis en matière de sciences et de technologie ainsi qu'à saisir les possibilités qui se présentent dans ce domaine;
- z) **promouvant** et soutenant la possibilité de former des inspecteurs au centre ChemTech de l'OIAC;
- aa) **soutenant** la poursuite du développement des programmes d'assistance et de protection, en tirant pleinement parti des installations du centre ChemTech, tout en mettant à profit l'expertise de haute qualité disponible dans les États parties;
- bb) **appelant instamment** au renforcement du système de gestion des contributions volontaires, notamment par la diffusion régulière d'une liste d'activités non financées parmi lesquelles des donateurs potentiels pourraient faire un choix. Cette liste devrait notamment comprendre des activités supplémentaires qui pourraient être menées au centre ChemTech;
- cc) **insistant** sur le fait qu'il convient de préserver l'expertise et les capacités permettant de gérer les armes chimiques, les armes chimiques anciennes et les armes chimiques abandonnées, tandis que l'expertise sur les armes chimiques déversées en mer doit être maintenue, développée davantage et fournie, à la demande des États parties concernés en vue de soutenir une coopération volontaire pour faire face aux menaces que représentent les armes chimiques déversées en mer, en tenant compte des aspects régionaux pertinents, et que l'OIAC doit également continuer à développer l'expertise nécessaire pour relever les défis qui se posent dans un nouvel environnement de sécurité, en mettant pleinement à profit le centre ChemTech;

Concernant la sensibilisation, l'éducation et la coopération des parties prenantes

- dd) **prenant acte** de l'expertise du Comité consultatif pour l'éducation et la sensibilisation et du rôle clé qu'il joue dans la recommandation d'activités d'éducation et de sensibilisation en vue de renforcer le dialogue avec les parties prenantes concernées;

- ee) **maximisant** l'impact des programmes de l'OIAC en encourageant les États à sélectionner les candidats présentant le plus de potentiel;
- ff) **demandant** au Secrétariat technique d'élaborer de nouvelles lignes directrices sur les sujets les plus pertinents, ainsi que d'envisager d'autres outils innovants qui pourraient être mis à la disposition des États parties en ligne, tels que des cours en ligne;
- gg) **encourageant** les États parties et le Secrétariat technique à poursuivre leurs efforts de sensibilisation, y compris par la mise au point de matériel supplémentaire sur les défis futurs auxquels l'OIAC est confrontée, tels que la réapparition de l'emploi d'armes chimiques;
- hh) **soulignant** qu'il importe de sensibiliser à la CAC et de renforcer la visibilité de l'OIAC au moyen d'activités d'éducation et de sensibilisation;
- ii) **préconisant** des lignes directrices plus adaptées pour permettre aux petites et moyennes entreprises de remplir leurs obligations conformément à la CAC, ainsi qu'en ont débattu les autorités nationales à Doha en octobre 2022;
- jj) **réaffirmant** qu'il importe d'associer l'ensemble des parties prenantes et des partenaires extérieurs concernés à l'action que mène l'OIAC, qu'il s'agisse de l'industrie chimique, du monde universitaire, des groupes de réflexion, de la société civile ou des organisations internationales;
- kk) **considérant** qu'il est essentiel d'approfondir la coopération avec l'industrie chimique, les organisations internationales et régionales concernées ainsi que les communautés d'experts. En ce qui concerne l'article XI, une relation plus étroite entre l'OIAC, d'une part, et les industries et les organisations non gouvernementales (ONG) correspondantes, d'autre part, serait bénéfique pour tirer des enseignements des expériences respectives en matière de mises en œuvre pratiques;
- ll) **remerciant** le Secrétariat technique pour ses efforts visant à maintenir le dialogue avec l'industrie chimique, conformément au mandat donné par la troisième conférence d'examen;

- mm) **prenant acte** des contributions importantes que la société civile et les ONG ont apportées pour soutenir l'objectif commun d'un monde exempt d'armes chimiques. Leur participation doit être inclusive et non discriminatoire;
- nn) **encourageant** l'organisation d'événements parallèles à la conférence des États parties et aux conférences d'examen avec la société civile, les ONG et d'autres parties prenantes concernées afin qu'elles puissent faire entendre leur voix;

En ce qui concerne les questions de genre

- oo) **encourageant** les hauts responsables de l'OIAC à continuer d'œuvrer en faveur d'un Secrétariat technique plus respectueux de l'égalité de genre, diversifié et inclusif, et d'appliquer une approche tenant compte de la dimension de genre dans l'ensemble des documents, décisions, programmes et activités sur le terrain au sein de l'Organisation;
- pp) **soulignant** qu'il importe de mettre rapidement en œuvre les recommandations de l'audit sur l'égalité de genre et la diversité, et en **encourageant** la réalisation d'audits de ce type au cours de chaque cycle d'examen de la convention. Le fait de renforcer les capacités institutionnelles et l'expertise en matière d'égalité de genre, notamment en faisant en sorte que les hauts responsables soient sensibles à la dimension de genre, ainsi que le réseau de points de contact pour les questions d'égalité de genre pourrait contribuer aux efforts d'intégration de la dimension de genre;

En ce qui concerne le Secrétariat technique

- qq) **saluant** les efforts déployés par le Secrétariat technique de l'OIAC pour aborder de manière plus intégrée les questions relatives aux progrès et aux défis qui se présentent dans le cadre de la CAC, en travaillant sur l'ensemble des dispositions pertinentes de la convention;
- rr) **affirmant** la nécessité de recruter et de conserver un personnel hautement qualifié et compétent pour veiller à ce que l'Organisation reste adaptée à sa finalité et à même de mettre en œuvre la convention et les tâches confiées par les États parties;

- ss) **proposant** de modifier la politique de l'OIAC en matière de mandats en vue d'améliorer la capacité du Secrétariat technique à conserver l'expertise essentielle requise en permettant le recrutement d'anciens membres du personnel après plusieurs années d'interruption de service pour un nouveau mandat de sept ans, et en autorisant la prolongation des contrats pour un nombre limité d'années supplémentaires, afin de pouvoir continuer à mener à bien une tâche spécifique;
- tt) **invitant** le directeur général à examiner la possibilité pour l'OIAC de rejoindre le fonds de pension des Nations unies en tant que moyen supplémentaire d'accroître la compétitivité de l'Organisation en tant qu'employeur;
- uu) **appelant** à redoubler d'efforts pour renforcer la formation et la gestion des connaissances du personnel afin d'atténuer les effets du roulement;

Autres mesures

- vv) **saluant** l'approche thématique suivie par le groupe de travail à composition non limitée et les discussions de fond menées par celui-ci sous la présidence de l'ambassadeur estonien Lauri Kuusing en ce qui concerne les priorités futures de la convention et les défis auxquels celle-ci est confrontée, ainsi qu'une évaluation approfondie de sa mise en œuvre au cours des cinq dernières années;
- ww) **se félicitant** des progrès accomplis depuis la quatrième conférence d'examen dans la mise en œuvre des articles VII, X et XI, tout en reconnaissant que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour assurer la mise en œuvre intégrale de toutes les dispositions de la convention;
- xx) **saluant** le rôle et l'expertise du Conseil scientifique consultatif pour ce qui est de conseiller le directeur général et les États parties sur les questions liées aux sciences et à la technologie, y compris sa contribution globale à la cinquième conférence d'examen;
- yy) **proposant** que le Conseil exécutif prenne dûment note des rapports du Conseil scientifique consultatif et que ceux-ci fassent l'objet d'un débat approfondi en son sein.

31. Le Conseil soutient les actions ci-après que l'Union européenne doit entreprendre en ce qui concerne les objectifs susmentionnés, y compris, le cas échéant, par des démarches de sensibilisation avant et pendant la cinquième conférence d'examen:

- i. inciter les États parties à soutenir un examen effectif et complet du fonctionnement de la CAC et à y participer, et, dans ce contexte, à réaffirmer leur attachement à la norme internationale fondamentale de lutte contre les armes chimiques;
- ii. promouvoir la mise en œuvre intégrale et effective, au niveau national, de la CAC par les États parties conformément à l'article VII;
- iii. promouvoir l'adhésion universelle à la CAC;
- iv. promouvoir les propositions de l'UE qui ont été approuvées dans le but de renforcer encore la CAC;
- v. promouvoir la visibilité de l'action importante que l'UE mène de longue date en faveur de la CAC;
- vi. publier des déclarations et des documents de travail, le cas échéant, pour examen par les États parties;
- vii. soutenir la participation la plus large possible aux travaux préparatoires et la participation de représentants d'organisations internationales, de l'industrie chimique, du monde universitaire ainsi que de la société civile et d'organisations non gouvernementales.

Action de l'UE en faveur de la CAC et de l'OIAC pour la période 2004-2023

Le 22 novembre 2004, le Conseil a adopté la première action commune concernant le soutien aux activités de l'OIAC dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de l'Union européenne contre la prolifération des armes de destruction massive (2004/797/PESC). Cette action commune a été suivie par l'action commune 2005/913/PESC du Conseil adoptée le 12 décembre 2005; l'action commune 2007/185/PESC du Conseil adoptée le 19 mars 2007; la décision 2009/569/PESC du Conseil adoptée le 27 juillet 2009; la décision 2012/166/PESC du Conseil adoptée le 23 mars 2012; la décision 2013/726/PESC du Conseil adoptée le 9 décembre 2013; la décision 2014/906/PESC du Conseil du 15 décembre 2014 modifiant la décision 2013/726/PESC à l'appui de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité des Nations unies et la décision EC-M-33/Dec 1 du Conseil exécutif de l'OIAC; la décision (PESC) 2015/259 du Conseil adoptée le 17 février 2015; la décision (PESC) 2015/2215 du Conseil, adoptée le 30 novembre 2015, à l'appui de la résolution 2235 (2015) du Conseil de sécurité des Nations unies;

la décision (PESC) 2017/1252 du Conseil, adoptée le 11 juillet 2017, à l'appui du renforcement de la sûreté et de la sécurité chimiques en Ukraine dans le cadre de la mise en œuvre de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité des Nations unies relative à la non-prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs; la décision (PESC) 2017/2302 du Conseil, adoptée le 12 décembre 2017, à l'appui des activités de l'OIAC visant à contribuer aux opérations de nettoyage menées sur l'ancien site de stockage d'armes chimiques en Libye; la décision (PESC) 2017/2303 du Conseil, adoptée le 12 décembre 2017, à l'appui de la poursuite de la mise en œuvre de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité des Nations unies.

Depuis la quatrième conférence d'examen, qui s'est tenue en 2018, le Conseil a en outre adopté les décisions ci-après à l'appui de la CAC et de l'OIAC: la décision (PESC) 2018/294 du Conseil, adoptée le 26 février 2018, portant modification de la décision (PESC) 2015/259 visant à soutenir les activités de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC); la décision (PESC) 2018/1943 du Conseil adoptée le 10 décembre 2018 en tant que prorogation sans frais de la décision du Conseil à l'appui de la poursuite de la mise en œuvre de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité des Nations unies et de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil exécutif de l'OIAC sur la destruction des armes chimiques syriennes; la décision (PESC) 2019/538 du Conseil, adoptée le 1^{er} avril 2019, visant à soutenir les activités de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC); la décision (PESC) 2019/1092 du Conseil, adoptée le 26 juin 2019, modifiant la décision (PESC) 2017/2302 à l'appui des activités de l'OIAC visant à contribuer aux opérations de nettoyage menées sur l'ancien site de stockage d'armes chimiques en Libye; la décision (PESC) 2019/2112 du Conseil, adoptée le 9 décembre 2019, modifiant la décision (PESC) 2017/2303 à l'appui de la poursuite de la mise en œuvre de la résolution 2118 (2013) du Conseil de sécurité des Nations unies et de la décision EC-M-33/DEC.1 du Conseil exécutif de l'OIAC sur la destruction des armes chimiques syriennes; la décision (PESC) 2021/1026 du Conseil, adoptée le 21 juin 2021, visant à soutenir le programme de cybersécurité, de cyberrésilience et d'assurance de l'information de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC); la décision (PESC) 2021/2073 du Conseil, adoptée le 25 novembre 2021, à l'appui du renforcement de l'efficacité opérationnelle de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC) au moyen d'images satellite; et la décision (PESC) 2022/573 du Conseil, adoptée le 7 avril 2022, modifiant la décision (PESC) 2019/538 visant à soutenir les activités de l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques (OIAC).